

Arrêt

n° 215 957 du 29 janvier 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie mumbala et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2012-2013, vous lancez un commerce informatique.

En 2016, le général [E.T.] devient un de vos clients.

Le 12 février 2017, le Général [T.] vient vous apporter son ordinateur personnel qui a des problèmes. En analysant son ordinateur, vous diagnostiquez un problème d'antivirus et d'activation de Windows. Vous l'informez que vous pouvez réparer cela le lendemain et proposez au général de garder son ordinateur. Celui-ci refuse et fait emmener son ordinateur par un subordonné. Le lendemain, le général vous appelle et vous questionne sur vos manipulations. Il vous accuse d'avoir fouillé dans ses fichiers.

Le 14 février 2017, vous recevez un deuxième coup de téléphone du général qui vous reproche d'avoir supprimé des fichiers sensibles de son ordinateur. Vous lui proposez de récupérer les fichiers disparus avec un logiciel adéquat et vous rendez chez le général pour ce faire. Sur place, vous êtes dans l'incapacité de retrouver ces documents disparus dans l'ordinateur et êtes accusé par le général de collusion avec des opposants politiques. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat « CIRCO » dans la Gombe. Vous y êtes interrogé avant d'être transféré le lendemain à la prison de Makala.

Le 03 avril 2017, vous vous réveillez dans un hôpital après être tombé évanoui à Makala. Le médecin de l'hôpital vous diagnostique un diabète et vous informe que celui-ci est dû à un empoisonnement. Vous êtes hospitalisé jusqu'au 04 mai 2017 avant de retourner à Makala.

Le 17 mai 2017, la prison de Makala est attaquée par des partisans du leader d'opposition Muanda Nsemi. Vous profitez en même temps que de nombreux autres détenus de cette attaque pour vous évader. Vous vous rendez ensuite chez un ami et vous cachez dans le quartier de Djelo Binza à Kinshasa. Durant votre cache, vous décidez de vous enrôler auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI). Suite à cet enrôlement, vos autorités localisent le quartier dans lequel vous êtes caché. Vous décidez alors de fuir.

Le 29 juillet 2017, vous quittez le Congo et vous rendez à Kassido, ville frontalière d'Angola. Vous y restez plusieurs mois avant de vous rendre à Luanda le 05 novembre 2017.

Le 28 décembre 2017, vous quittez l'Angola en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 31 décembre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 12 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Le Commissariat général est ainsi conscient du fait que vous souffrez du diabète. Cependant, le fait que vous soyez porteur de cette maladie n'est pas de nature à compromettre le bon déroulement de votre entretien personnel et ne justifie pas la mise en place de mesures de soutien particulières.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez d'une part craindre d'être tué par le général [E.T.] qui vous accuse d'avoir détruit des fichiers importants de son ordinateur (entretien du 12 avril 2018, p. 10) et d'autre part les autorités congolaises qui vous recherchent en raison de votre évasion de la prison de Makala (ibidem, p. 10). Vous n'avez toutefois pas été en mesure d'établir la réalité de telles craintes.

Tout d'abord, les informations à disposition du Commissariat général empêchent de croire à la réalité de votre détention dans la prison de Makala.

Ainsi, vous affirmez avoir été détenu dans cette endroit depuis le 15 février 2017 et vous en être évadé le 17 mai 2017 (entretien du 12 avril 2018, pp. 13-16). Vous expliquez que vous logiez dans le pavillon 8

de cette prison (ibid., pp. 16 et 19). Questionné ensuite sur le profil des personnes détenues dans ce pavillon, vous affirmez qu'il s'agissait de détenus de profils divers (ibid., p. 19), et ne mentionnez aucun détenu politique dans ce pavillon (ibid., p. 19). Vous précisez en réponse à la question qui vous était posée que ceux-ci se trouvaient dans les pavillons 11 et 1 (ibid., p. 19). Vous dites : « Euuuh, non hein, pas trop, les gens connus sont plus dans les pavillon 11 » (ibid., p. 21). Amené par ailleurs à relater votre évasion, vous racontez que votre pavillon a été ouvert par les prisonniers du pavillon 10 venus chercher leurs proches (ibid., p. 22) et dites avoir suivi la foule pour vous enfuir (ibid., p. 22). Vous précisez sur l'ouverture de votre pavillon : « Les prisonniers de la cellule ont commencé à taper sur la porte. Comme la sécurité n'est pas trop forte, ils ont poussé et le bout du métal est tombé, et je me suis dit : « pourquoi pas suivre les autres ? » » (ibid., p. 22). Amené à décrire le système de fermeture de votre pavillon, vous dites : « Par un bout de métal seulement, ce sont des anciens prisonniers qui veillent, ils ne sont même pas armés » (ibid., p. 22). Cependant, toutes vos déclarations sont mises à mal par les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », Jeune Afrique, « Makala : retour sur l'évasion géante qui a secoué Kinshasa », 02 juin 2017 ; Le Phare, « Rapport de la Fondation Bill Clinton pour la Paix : BDM avait jeté des tracts à Makala deux mois avant la problématique », 08 juin 2017) décrivant la situation de ce pavillon 8 durant cette évasion massive : « [...] Presque au même moment, l'autre groupe réussit à briser **les quatre cadenas extérieurs** du pavillon 8 (accrochés respectivement par l'administration pénitentiaire civile, l'administration pénitentiaire militaire, le bataillon de la police nationale de garde et le service de détection militaire des activités antipatrie). Mais, « **pour des raisons de sécurité** », **les pensionnaires du lieu** – parmi lesquels Thomas Lubanga et Germain Katanga, deux ex-chefs miliciens de l'Ituri, Aaron Ngwashi, chef de la garde rapprochée de Moïse Katumbi, « Colonel Bruno », chef de renseignement de la police dans l'ex-Katanga – **avaient posé d'autres cadenas à l'intérieur [...] et sont tous restés cloîtrés dans leurs cellules** » (farde « Informations sur le pays », Jeune Afrique, « Makala : retour sur l'évasion géante qui a secoué Kinshasa », 02 juin 2017). Relatant un rapport de la Fondation Bill Clinton pour la Paix, le Phare décrit la scène de manière tout aussi explicite : « Ils ont cassé les portes des autres pavillons mais au pavillon 8, personne n'a voulu fuir » (farde « Informations sur le pays », Le Phare, « Rapport de la Fondation Bill Clinton pour la Paix : BDM avait jeté des tracts à Makala deux mois avant la problématique », 08 juin 2017). Par conséquent, il apparaît à la lecture des informations relatées supra que d'une part aucun prisonnier ne s'est échappé de ce pavillon 8, notamment en raison du profil politique fort de ses résidents – or, vous soutenez qu'aucun profil politique n'était présent dans ce pavillon –, et que ceux-ci s'étaient cadenassés de l'intérieur, ce qui est en contradiction avec l'ensemble de vos déclarations selon lesquelles une simple barre de fer servait de verrou à votre pavillon et que nombre de ses résidents ont fui ce soir-là. Confronté à ces contradictions de taille, vous vous bornez à affirmer que ces informations sont erronées et n'apportez pas plus d'informations à ce sujet (ibid., p. 26). Vos justifications lacunaires et non étayées n'ont cependant pas été en mesure de convaincre le Commissariat général.

Concernant le récit que vous faites de votre détention à Makala, certes vous racontez certains éléments en lien avec une détention tels que la situation des pavillons de Makala, l'organisation dans les cellules et les conditions de vie dans certains pavillons (entretien du 12 avril 2018, p. 20). Vous livrez également des éléments de vécu : la nourriture que vous mangiez, les mauvais traitements subis par certains détenus, le nom de codétenus (ibid., pp. 21). Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous auriez connaissance de ces éléments. En effet, au vu de l'importance des contradictions soulevées supra, il est impossible au Commissariat général de considérer que vous étiez détenu dans cet endroit au moment prétendu.

En outre, il nous est impossible de considérer que vous étiez détenu dans la prison de Makala pour les motifs invoqués, à savoir votre arrestation par le général [T.] et les reproches de collusion formulés par ce dernier, et ce en raison de l'incohérence de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle le général [T.] viendrait vous confier son ordinateur personnel, contenant des données sensibles. En effet, vous êtes d'une part un informaticien indépendant, et donc sans garantie de loyauté. Par ailleurs, vous indiquez que parmi vos clients figuraient des opposants notoires : Vital Kamerhe et Muanda Nsemi (entretien du 12 avril 2018, p. 17), ce que ne peut ignorer le responsable des renseignements congolais. En plus, il y a tout lieu de penser que le général, au vu de sa position, dispose d'un personnel compétent pour gérer son parc informatique. Cela est d'autant plus vrai que vous dites que le système de l'ordinateur de ce général a été modifié par quelqu'un d'autre que vous (ibid., p. 14).

Par conséquent, l'incohérence de vos déclarations continue d'ôter tout crédit à votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe aujourd'hui une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités en cas de retour dans votre pays.

Force est en effet de constater que vous vous êtes vu d'une part délivrer, en date du 15 juillet 2017, une carte d'électeur congolaise (farde « Documents », carte d'électeur) et que vous soutenez avoir été en mesure de renouveler votre passeport en 2017 (entretien du 12 avril 2018, p. 8). Vous ne mentionnez par ailleurs pas de problèmes par rapport à cette démarche. Or, la délivrance de tels documents d'identité est incohérent avec une volonté de vos autorités de vous persécuter. De plus, il est saugrenu de demander de tels documents après votre évasion. Et cela d'autant plus que vous dites avoir fait les démarches pour parer aux contrôles d'identité dans la rue (ibid., p. 17).

Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, la moindre crainte en cas de retour au Congo vis-à-vis de vos autorités.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe la moindre crainte dans votre chef en raison de votre contexte familial.

Vous évoquez en effet le fait que votre père aujourd'hui décédé était magistrat et a rencontré des problèmes sous le régime de Mobutu, et dites que votre soeur, également décédée, a été enlevée en 1996 (entretien du 17 mai 2018, p. 13). Relevons cependant que votre père a été libéré avec l'arrivée du régime de Kabila et a été promu suite à sa libération (ibid., p. 13). Vous n'avez plus fait état du moindre problème à la suite de cette libération et n'invoquez aucune crainte en raison du profil de votre père. Aucune crainte ne donc peut être établie dans votre chef en raison du profil politique de votre famille.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport périmé et votre carte d'électeur (farde « Documents », pièces 1 et 2) sont des indices qui tendent à attester votre identité et votre nationalité. Cependant, ces éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez ensuite une attestation de réussite (farde « Documents », pièce 3) indiquant que vous êtes diplômé de la section Électronique maintenance informatique de l'Institut Supérieur de Techniques Appliquées (ISTA), une carte de service attestant votre profession de maintenance informatique (farde « Documents », pièce 4), une identification nationale de votre entreprise « [B.] business », un formulaire de « demande de renseignements relatifs à la personne physique » ainsi qu'une autorisation d'ouverture de commerce (farde « Documents », pièces 5, 6 et 7). Tous ces documents tendent à attester la réalité de votre profession. Cependant, cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision mais bien les faits survenus au 12 février 2017. Or, de tels documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilités de vos déclarations à ce sujet.

Vous déposez ensuite un printscreen d'une conversion Facebook entre vous et un ami du nom de « Fils [N.] » (farde « Documents », pièce 8). Ce document contient une conversation entre vous et cette personne, dans laquelle celle-ci vous informe de recherches à votre rencontre suite à la prise de vos empreintes. Toutefois, le Commissariat général constate tout d'abord que ce document n'est pas daté (tout au plus il est indiqué que vous avez ajouté cette personne le 20 juillet 2017 dans votre liste de contacts). D'autre part, un tel document ne saurait venir à l'appui de vos propos. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Vous déposez ensuite une publication Facebook de « [N.T.M.] » (farde « Documents », pièce 9) faisant état du décès de son frère en prison dans des conditions obscures et des photos de mccdcongo.com montrant une personne se faire arrêter par des policiers (farde « Documents », pièce 10). Vous dites avoir déposé ces documents pour attester du sort réservé aux personnes évadées et arrêtées. Cependant, ces publications sont de nature tout à fait générale et n'abordent à aucun moment votre situation personnelle. Partant, de tels documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Enfin, l'attestation médicale de la clinique de la Compassion (farde « Documents », pièce 11) atteste des soins qui vous ont été prodigués en cet endroit durant une période allant du 03 avril 2017 au 04 mai 2017. Ce document vous diagnostique un diabète sucré de type II, un paludisme grave et une infection urinaire. Ces éléments ne sont nullement contestés par le Commissariat général. Aucun lien n'est cependant établi entre ces diagnostics posés et la raison de votre maladie. Partant, un tel document n'est pas non plus en mesure de rendre plus crédible vos propos.

Pour finir, vous avez demandé à l'issue de votre entretien personnel à en recevoir les notes, qui vous ont été envoyées le 30 avril 2018. Toutefois vous n'avez transmis aucune remarques au sujet de celles-ci.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié

par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours un article intitulé « Evasion massive à Makala mais les politiques refusent de partir » paru dans la rubrique *Le carnet* de Colette Braeckman en date du 18 mai 2017.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « COI Focus République démocratique du Congo. L'authentification de documents officiels congolais » daté du 24 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 novembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 9) le témoignage de Madame D.Z.S. accompagné de la copie de sa carte d'électeur et de trois convocations de police lui adressée ainsi que le témoignage de Monsieur l'abbé J.-P. B., accompagné de la carte d'étudiant de cette personne.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 décembre 2018, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce 11) un rapport intitulé : « COI Focus. République Démocratique du Congo. Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque qu'il craint d'être persécuté par un général de l'armée congolaise qui l'accuse d'être de collusion avec les partis d'opposition depuis que des fichiers importants ont été perdus de l'ordinateur qu'il avait fait mettre en réparation chez le requérant. A ce titre, le requérant déclare avoir été arrêté et détenu à la prison de Makala durant trois mois.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle remet en cause la détention du requérant à la prison de Makala, notamment en raison du fait que ses explications concernant le déroulement des incidents du 17 mai 2017, à la faveur desquels il a pu s'évader, ne correspondent pas à la description qu'en donnent les informations disponibles sur le sujet. Par ailleurs, elle considère que les déclarations du requérant présentent plusieurs incohérences. Ainsi, elle ne s'explique pas pourquoi le général T. viendrait confier au requérant son ordinateur personnel, contenant des données sensibles, alors qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci avait, parmi ses clients, des opposants notables, ce que le général ne pouvait ignorer. En outre, elle relève que le requérant a pu se faire délivrer une carte d'électeur le 15 juillet 2017 et se faire renouveler son passeport, ce qui est incompatible avec la crainte qu'il prétend nourrir à l'égard de ses autorités, outre que la démarche de se faire délivrer de tels documents auprès des autorités, juste après s'être évadé, apparaît invraisemblable. Par ailleurs, elle considère qu'aucune crainte ne peut être reconnue dans le chef du requérant en raison du profil politique de sa famille. Quant aux documents déposés, elle expose les raisons pour lesquels elle considère qu'ils ne peuvent renverser le sens de son analyse quant à la crédibilité du récit d'asile.

5.3. Dans son recours la partie requérante conteste cette analyse en avançant diverses explications factuelles aux différents motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient que le requérant a longuement expliqué son incarcération à la prison de Makala et décrit ses conditions de détention. Elle souligne que le certificat médical relatif à son hospitalisation à la clinique de la compassion indique qu'il y a été soigné « en provenance de la prison de Makala » et invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la force probante des certificats médicaux en matière d'asile. Elle fait aussi valoir que l'article qu'elle joint à sa requête concernant l'évasion massive de la prison de Makala du 17 mai 2017 est plus nuancé que les articles de la partie défenderesse en ce qui concerne la non-évasion des détenus du pavillon n° 8. Enfin, elle estime que peu de questions ont été posées au requérant concernant son travail d'informaticien et rappelle que le requérant a travaillé comme informaticien pour la police, raison pour laquelle il était connu des autorités et avait leur confiance. Quant à la prolongation de son passeport, elle note que le requérant l'a demandée au début de l'année 2017, et donc avant son arrestation. S'agissant de sa carte d'électeur, elle rappelle les raisons pour lesquelles le requérant est allé la demander à l'administration et pensait que ce faisant, il ne s'adressait pas aux autorités.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Par ailleurs, concernant l'article joint au recours de la partie requérante, elle constate qu'à aucun moment lors de son entretien, le requérant n'a signalé la présence de prisonniers politiques dans son pavillon, alors que ces détenus sont des personnalités congolaises notoires. Elle relève aussi qu'aucune explication plausible n'est apportée pour justifier que le général T. ait donné son ordinateur au requérant. Concernant le certificat médical présenté et daté de mai 2017, elle s'interroge sur la façon dont le requérant a pu rester en possession de ce document au vu des circonstances de son évasion. En outre, elle joint à sa note un document d'information dont elle déduit que la corruption généralisée au Congo permet d'obtenir de « faux documents officiels ».

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de

toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

5.10. Le Conseil estime ensuite que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme les constats selon lesquels :

- il est totalement invraisemblable que le requérant se soit vu confier l'ordinateur du général T. afin de le réparer, sachant que cet ordinateur contenait manifestement des données sensibles et des informations confidentielles à ne pas égarer ;
- les explications du requérant concernant le profil des détenus présents avec lui dans le pavillon n°8 et les circonstances de l'évasion du 17 mai 2017 ne correspondent pas aux informations générales disponibles à ce sujet ;
- il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'entreprendre des démarches en vue de se faire délivrer une carte d'électeur le 15 juillet 2017, soit peu de temps après son évasion, durant une période où il était censé vivre caché ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et que, partant, ses craintes de persécutions ne sont pas fondées.

5.10.2. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que le requérant a longuement expliqué son incarcération à la prison de Makala et décrit ses conditions de détention, le Conseil se rallie pleinement au point de vue exprimé par la partie défenderesse dans sa note d'observation de la manière suivante : « *Le fait que le requérant ait pu donner des informations sur la prison de Makala ne permet pas de croire qu'il ait effectivement été incarcéré dans ce lieu au vu de l'importance des contradictions entre ses déclarations sur les prisonniers du pavillon 8 et les informations objectives à disposition du [Commissaire général]* ».

A cet égard, le Conseil constate que l'article de presse déposé par la partie requérante avec son recours rejoint les informations livrées par la partie défenderesse quant à la présence de prisonniers politiques au sein du pavillon n°8 de la prison de Makala, ce qui entre en contradiction avec les propos du requérant selon lesquels les prisonniers politiques et les « gens connus » se trouvaient dans le pavillon n°11 (note de l'entretien personnel, p. 19 et 21). De même, le Conseil n'a pas la même lecture que la partie requérante lorsqu'elle fait dire à l'article qu'elle joint à son recours que seuls les prisonniers politiques du pavillon n°8 se sont abstenus de s'évader, ce qui suggérerait qu'il y a bien eu des évasions de ce pavillon. En effet, il ressort clairement de cet article que le pavillon n°8 était uniquement peuplé de prisonniers politiques, lesquels n'ont pas voulu s'évader « *redoutant un piège* », ce qui rejoint les informations de la partie défenderesse et jette encore davantage le discrédit sur les déclarations du requérant.

5.10.3. Par ailleurs, la partie requérante souligne que le certificat médical relatif à l'hospitalisation du requérant à la « clinique compassion » indique qu'il y a été soigné « *en provenance de la prison de Makala* ». Pour sa part, le Conseil refuse de reconnaître la moindre force probante à ce document daté du 4 mai 2017 dès lors qu'il apparaît invraisemblable que le requérant se soit vu délivrer une telle attestation médicale concernant son hospitalisation en cours de détention et qu'il ait pu rester en possession de ce document malgré son retour en prison. De plus, le Conseil reste sans comprendre la raison d'être d'une telle attestation délivrée à un détenu de la prison de Makala en cours de détention. Par ailleurs, le Conseil observe que cette attestation ne dit rien sur le fait que le requérant serait arrivé inconscient à l'hôpital et serait encore resté dix jours dans le coma après son hospitalisation (notes d'entretien, p. 15) alors qu'il s'agit pourtant à l'évidence d'une information médicale majeure qui aurait eu toute sa place aux côtés des autres constats médicaux dressés dans cette attestation. Ces différents éléments, combinés avec le fait qu'il ressort des informations jointes à la note d'observation de la partie défenderesse qu'il existe, dans le pays d'origine du requérant, un haut niveau de corruption qui permet d'obtenir facilement « *des faux documents officiels* », conduisent le Conseil à ne pas accorder la moindre force probante à cette attestation médicale.

5.9.4. La partie requérante considère encore que peu de questions ont été posées au requérant concernant son travail d'informaticien et rappelle que le requérant a travaillé comme informaticien pour la police, raison pour laquelle il était connu des autorités et avait leur confiance.

Le Conseil fait toutefois observer qu'en l'occurrence, le travail d'informaticien du requérant n'est pas contesté. En revanche, le Conseil rejoint le Commissaire général lorsqu'il estime qu'il est invraisemblable que le général T. décide subitement de faire réparer son ordinateur portable chez le requérant, sachant que cet ordinateur contenait manifestement des données sensibles et des informations confidentielles à ne pas égarer. A cet égard, l'explication selon laquelle le requérant avait la confiance des autorités parce qu'il avait travaillé comme informaticien auprès de la police ne convainc pas le Conseil. En tout état de cause, s'il jouissait réellement d'une telle confiance de la part des autorités, le Conseil ne s'explique pas, à supposer qu'il se soit vraiment vu confier l'ordinateur du général T., *quod non*, la raison des graves accusations et soupçons ainsi subitement portés à son encontre et la raison d'un tel acharnement sur sa personne.

5.10.5. Enfin, s'agissant de la carte d'électeur que le requérant s'est faite délivrer après son évasion, à une période où il était censé vivre caché, le Conseil ne peut accueillir l'argument de la partie requérante selon lequel, ce faisant, le requérant ne savait pas qu'il s'adressait aux autorités.

5.10.6. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 8135 du 29 février 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 9) :

« sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par le Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ... »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.11. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'oppose aucune critique et ne rencontre pas les motifs de la décision, auxquels le Conseil se rallie, selon lesquels aucune crainte ne peut être reconnue dans le chef du requérant en raison du profil politique de sa famille.

5.12. Quant aux documents produits au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

5.13. S'agissant des deux témoignages déposés au dossier de la procédure (pièce 9), le Conseil observe qu'ils ont été rédigés par des personnes privées, proches du requérant et dont les déclarations ne sont en soi pas plus fiables que celles de ce dernier jugées non crédibles ; en tout état de cause, ces témoignages n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et ne permettent pas d'en dissiper les importantes invraisemblances et incohérences.

Quant aux trois convocations de police adressées à l'ex-compagne du requérant, le Conseil observe qu'elles sont produites en copie, dans un format qui les rend très difficilement lisibles. En tout état de cause, de ce que le Conseil peut en lire, il semble que ces convocations n'indiquent pas la raison pour laquelle la compagne du requérant serait convoquée autrement qu'en mentionnant pour « renseignements », ce qui n'autorise aucun lien avec le récit d'asile du requérant, lequel a été jugé non crédible.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les nouvelles pièces et informations relatives à la situation sécuritaire à Kinshasa et notamment au déroulement des manifestations de protestation dans le cadre des élections, que la partie défenderesse

a transmis au Conseil (voir supra, point 4), font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ